

Exploitants agricoles : prise en charge de vos cotisations sociales



© 2022 Les Echos Publishing

En raison de la guerre en Ukraine, les exploitants agricoles doivent faire face à une augmentation importante de certains postes de dépenses : carburant, énergie, engrais, alimentation animale, emballages... Aussi, les pouvoirs publics ont-ils mis en place un dispositif exceptionnel de prise en charge de leurs cotisations sociales personnelles, baptisé « Pec résilience ». Le point sur les conditions à remplir et les démarches à accomplir pour en bénéficier.

À noter : cette aide concerne prioritairement les cotisations sociales personnelles des exploitants agricoles. Toutefois, les cotisations et contributions sociales patronales des employeurs agricoles sont également éligibles au dispositif.

Qui peut prétendre à l'aide ?

La prise en charge des cotisations sociales s'adresse aux exploitants et employeurs agricoles dont l'activité relève :

- de la production agricole primaire ;
- de l'exploitation forestière ;
- de la prestation de travaux agricoles ou forestiers ;
- de l'aquaculture (marine et continentale) ;
- ou de la pêche professionnelle à pied ou en eau douce.

Mais à condition qu'ils rencontrent des difficultés à acquitter leurs cotisations sociales et qu'ils supportent, sur tout ou partie de la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre 2022, un surcoût total moyen d'au moins 50 % sur un ou plusieurs postes de dépenses impactés par la guerre en Ukraine. Ce surcoût pouvant être constaté sur le carburant, le gaz, l'électricité, les engrais, l'alimentation animale, les emballages ou sur tout autre poste de dépenses sous réserve de produire des justifications.

Précision : le surcoût d'un poste de dépenses s'apprécie par rapport aux coûts supportés sur tout ou partie de la période allant du 1^{er} mars au 30 septembre 2021 (correspondant à la période prise en compte en 2022) ou sur l'ensemble de l'année 2021 (proratisée par rapport à la durée de la période prise en compte en 2022).

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant des cotisations et contributions sociales pris en charge est fixé au regard de la situation de chaque exploitant (ou employeur). Cependant, il ne peut excéder, à la fois :

- 30 % des surcoûts constatés ;
- 3 800 € (ce montant pouvant être porté à 5 000 € en cas de situation particulière de l'exploitant).

À savoir : l'aide s'applique, en priorité, sur les cotisations dues au titre de 2022, puis sur les cotisations dues au titre des dettes antérieures à 2022 et, enfin, sur les cotisations dues au titre de 2023 (lorsque le montant des cotisations dues en 2022 est inférieur au montant de l'aide).

Comment en bénéficier ?

Pour prétendre à la prise en charge de leurs cotisations sociales, les exploitants et employeurs agricoles doivent en

faire la demande auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA) au plus tard le 1^{er} octobre 2022. Et ce, au moyen du formulaire (accompagné de sa notice) disponible sur [le site www.msa.fr](http://www.msa.fr).

En complément : dans l'attente d'une décision de la MSA quant à l'aide Pec résilience, les exploitants et employeurs agricoles peuvent demander à bénéficier d'un report de paiement de leurs prochaines échéances de cotisations sociales. Cette demande devant être effectuée via leur espace privé sur le site de la MSA, par mail ou par téléphone.

© 2022 Les Echos Publishing